

Diligences: L'OFPPRA étant saisie, l'administration a expressément
indiqué qu'elle ne réglera aucune diligence

JLD-NEZZ-26-05-2011-LN

From: FEITZ-NEDELEG-ORBION-NACERA

To: 0387506398

26/05/2011 17:42

#121 P.001/003

avant que l'OFRA ait statué sur la
demande d'asile

Diligence administrative
et recours OFPRA

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE METZ

VINCENT ROUVRE

JUGE DES LIBERTES ET DE LA
DETENTION

N° JLD 11/00438

PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE

ORDONNANCE DE REJET

1^{ER} PROLONGATION

Le 26 Mai 2011 à 10h03

Nous, Vincent ROUVRE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance
de METZ, assisté de Pierre VALSECCHI, Greffier placé

Etant en notre cabinet, en audience publique au Palais de Justice,

Vu l'arrêté en date du 29 Octobre 2010 de Monsieur le PREFET DE MEURTHE ET
MOSELLE prononçant l'Obligation de Quitter le Territoire Français

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2011 de Monsieur le PREFET DE MEURTHE ET
MOSELLE prononçant le maintien dans les locaux pour une durée de 48 heures ne relevant pas
de l'Administration pénitentiaire à l'encontre de :

Martyn [REDACTED]
né le 17 Août 1990 à DARAKERT (URSS)
SDC EN FRANCE
de nationalité Arménienne

Notifié à l'intéressé le : 25 mai 2011 à 11:00

Vu la requête de M. le Préfet en date 25 Mai 2011 tendant à la prolongation de la rétention
administrative de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

Vu les articles L551-1 à L551-3, L552-1 à L552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers
et du droit d'asile,

Vu les articles R 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé et de Me Hélène FEITZ en date de ce jour,

Vu les observations de Monsieur Christian FAUVEL pour la préfecture

Attendu que le conseil de l'intéressé fait valoir plusieurs moyen de nullité :

- utilisation de la contrainte à l'égard de l'intéressé lorsqu'il était au commissariat ;
- absence de diligence de la préfecture ;
- utilisation des entraves lors de la conduite au Centre de Rétention Administratif de Metz en
violation de l'article 803 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que le représentant de la préfecture a fait valoir les arguments suivants :

- absence de toute contrainte vis à vis de l'intéressé qui est resté libre des ses mouvements ;
- légitimité de l'absence de diligence, un recours OFPRA ayant été engagé et la prise de contact
avec le consulat de l'intéressé pouvant lui être préjudiciable ;
- légitimité du recours au menottage vu le passé de l'intéressé qui s'est maintenu sur le territoire
français malgré le rejet de ces précédentes demandes visant à être autorisé à rester sur le territoire
français ;

www.debase.fr

Nous Pierre VALSECCHI, Greffier placé, constatons que le 26 Mai 2011 à , Monsieur le Procureur de la République a formé un référé rétention.

Attendu qu'en vertu de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que le temps strictement nécessaire à son départ, que l'administration doit exercer toute diligence à cet effet, que la requête mentionne clairement qu'aucune diligence ne sera accomplie avant que l'ORDREMAITIE ait statué sur la demande d'asile qui devait être formée par l'intéressé ; qu'il n'y donc eu aucune démarche nécessaire à la mise en oeuvre d'une mesure d'éloignement dès le placement en rétention en violation avec une jurisprudence aujourd'hui bien établie de la Cour de Cassation (Cass 1^{er} CIV.23 juin 2010 N° 09/14958 et 09/14065)

Que dès lors la demande de la préfecture doit être rejetée sans qu'il ait lieu d'examiner les autres moyens de nullité soulevés ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête et **ORDONNONS** la remise en liberté de Monsieur Martin

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national français.

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 24 heures à compter de ce jour par acte motivé devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ, et que le recours n'est pas suspensif.

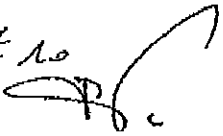
~~LE GREFFIER~~


~~LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION~~


AVIS de la présente ordonnance a été donné immédiatement à Monsieur le Procureur de la République le 26 Mai 2011 à 17h10
Le Greffier

Nous, Pierre ESPER, Procureur de la République, déclarons ne pas interjeter appel de la présente ordonnance

Nous, Procureur de la République, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ d'un référé rétention.

Le 26 Mai 2011 à 17h10
Le Procureur de la République. 

Nous Pierre VALSECCHI, Greffier placé, constatons que le 26 Mai 2011 à 17h15 Monsieur le Procureur de la République n'a pas formé de référé rétention.
Le Greffier

